



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

E/CN.4/2004/SR.55  
26 avril 2004

Original: FRANÇAIS

---

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Soixantième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 55<sup>e</sup> SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le lundi 19 avril 2004, à 15 heures

Président: M. SMITH (Australie)

SOMMAIRE

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION (*suite*)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques de la Commission seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

*La séance est ouverte à 15 heures.*

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION (*suite*)

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION SE RAPPORTANT AU POINT 10 DE L'ORDRE DU JOUR (*suite*)

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.38 (Question de la jouissance effective, dans tous les pays, des droits économiques, sociaux et culturels proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et étude des problèmes particuliers que rencontrent les pays en développement dans leurs efforts tendant à la réalisation de ces droits de l'homme) et amendement présenté par l'Arabie saoudite et révisé par le Pakistan (E/CN.4/2004/L.67/Rev.1) (*suite*)

Explications de vote avant le vote

1. M. WANG Min (Chine) dit que la Chine, qui accorde une grande importance à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, a participé activement aux réunions du Groupe de travail chargé d'élaborer un protocole facultatif et apprécie grandement le travail accompli à cet égard par le Portugal. Pensant qu'il est raisonnable et dans l'intérêt de tous les pays de demander au Groupe de travail d'analyser les obstacles rencontrés par les pays en développement dans la réalisation de ces droits et d'insister sur la coopération internationale, il appuie l'amendement figurant dans le texte E/CN.4/2004/L.67/Rev.1.
2. M<sup>me</sup> WHELAN (Irlande), s'exprimant au nom de l'Union européenne et des pays en voie d'adhésion à l'Union, fait observer que le projet de résolution E/CN.4/2004/L.38 rend compte d'un équilibre rigoureux et que le paragraphe 14 du dispositif suit de près la recommandation du Groupe de travail et a fait l'objet d'une large convergence de vues. La nouvelle demande qu'il est proposé d'adresser au Groupe de travail compromet un tel équilibre et va à l'encontre de l'esprit de consensus dans lequel le Groupe de travail doit travailler. L'Union européenne y est donc opposée.
3. M<sup>me</sup> GABR (Égypte) dit que sa délégation votera pour l'amendement présenté, qui n'a d'autre but que d'assurer l'application d'une des dispositions essentielles du Pacte, à savoir l'article 2, qui stipule que les États parties s'engagent à agir, notamment par l'assistance et la coopération internationale, en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits économiques, sociaux et culturels.
4. M. REYES RODRIGUEZ (Cuba) pense que l'amendement proposé complète et renforce plutôt qu'il ne compromet le projet de résolution E/CN.4/2004/L.38. Il est conforme au Pacte, contribuera sensiblement à la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels, et permettra pour la première fois, en vertu d'un instrument international relatif aux droits de l'homme, d'imposer la solidarité. La délégation cubaine votera donc pour.
5. M. SINGH PURI (Inde) votera lui aussi pour l'amendement proposé qui, selon lui, enrichit le projet initial en contribuant à améliorer les perspectives concernant la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

6. M. MONTWEDI (Afrique du Sud) réitère son appui à l'amendement présenté.

7. M. DUPONT (Argentine) votera contre l'amendement proposé, soulignant que, s'il est essentiel d'aider les pays en développement à surmonter les obstacles qu'ils rencontrent dans la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels, il est encore plus important que chacun d'eux prenne conscience de ses problèmes et s'efforce d'y remédier. Le Pacte est le fruit d'un délicat équilibre qu'il convient de préserver.

8. *Sur la demande de la représentante de l'Irlande, il est procédé au vote enregistré sur l'amendement contenu dans le document E/CN.4/2004/L.67/Rev.1.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

*Votent contre:* Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Brésil, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

*S'abstiennent:* Burkina Faso, Indonésie.

9. *Par 26 voix contre 25, avec 2 abstentions, l'amendement est rejeté.*

10. Le PRÉSIDENT rappelle que la délégation australienne a proposé de remplacer, au début du paragraphe 13 du dispositif du projet de résolution E/CN.4/2004/L.38, les termes «Accueille avec satisfaction le» par les termes «Prend note du».

11. *Sur la demande de la représentante de l'Irlande, il est procédé au vote enregistré sur la modification proposée par l'Australie.*

*Votent pour:* Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, Bhoutan, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Inde, Indonésie, Pakistan, Soudan.

*Votent contre:* Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Ukraine, Zimbabwe.

*S'abstiennent:* Chine, Égypte, Érythrée, Mauritanie, Népal, Qatar, Togo.

12. *Par 36 voix contre 10, avec 7 abstentions, la modification est rejetée.*

13. *Sur la demande du représentant de l'Australie, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2004/L.38.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

*Votent contre:* Néant.

*Abstentions:* Arabie saoudite, Australie, Bahreïn, États-Unis d'Amérique, Qatar.

14. *Par 48 voix contre zéro, avec 5 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2004/L.38 est adopté.*

Explications de vote après le vote sur les projets de résolution se rapportant au point 10 de l'ordre du jour

15. M. CHUMAREV (Fédération de Russie), se référant au projet de résolution E/CN.4/2004/L.38, pense que toutes les conditions sont réunies pour que le Groupe de travail commence à travailler sur l'élaboration concrète des dispositions du protocole facultatif, et il espère qu'un large débat pourra avoir lieu avant la fin de la deuxième session du Groupe. Il comprend que les rapporteurs spéciaux dont il est question à l'alinéa d iv) du paragraphe 14 du projet de résolution sont ceux qui s'occupent précisément des droits économiques, sociaux et culturels.

16. M. UMER (Pakistan) regrette que l'amendement que sa délégation avait proposé au projet de résolution E/CN.4/2004/L.38 pour remédier au fait qu'il n'était pas fait explicitement référence au lien indissociable existant entre la coopération internationale et la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels n'ait pas été accepté. Le Pakistan espère que les pays en développement feront entendre leur voix à ce sujet au sein du Groupe de travail et n'épargnera quant à lui aucun effort en ce sens. Il a voté pour le projet de résolution E/CN.4/2004/L.38, compte tenu de l'importance qu'il attache à la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

17. M. SINGH PURI (Inde) explique que si sa délégation a voté pour le projet de résolution E/CN.4/2004/L.38 dans son ensemble alors qu'elle avait appuyé énergiquement l'amendement E/CN.4/2004/L.67/Rev.1, malheureusement rejeté, c'est en raison de son ferme engagement en faveur de la pleine réalisation des droits économiques, sociaux et culturels. Elle continuera, dans le cadre du Groupe de travail et ailleurs, à faire valoir l'importance de l'identification des obstacles rencontrés par les pays en développement ainsi que de la coopération internationale.

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION SE RAPPORTANT  
AU POINT 11 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.42 (Renforcement du rôle des organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et autres en vue de promouvoir et de consolider la démocratie)

18. M. COSTEA (Roumanie) présente le projet de résolution E/CN.4/2004/L.42 au nom de ses principaux coauteurs, à savoir le Pérou, les États-Unis d'Amérique, Timor-Leste et la Roumanie, des pays très divers quant à leur taille, leur niveau de développement, leur religion et l'ancienneté de leur démocratie. Soixante-treize autres pays ont souscrit au projet de résolution, qui constitue une nouvelle initiative interrégionale pour renforcer la coopération entre les pays désireux d'œuvrer plus activement en faveur de la démocratie. Le projet de résolution vise essentiellement à souligner l'importance du rôle que les organisations régionales et non régionales peuvent jouer dans la promotion de la démocratie, fortes de la connaissance qu'elles ont des besoins particuliers de chaque région. Il reconnaît que la démocratie contribue effectivement à éviter les conflits, à accélérer la réconciliation et la reconstruction, et que les mandats des opérations de paix devraient inclure à cette fin des objectifs appropriés. Il demande au Haut-Commissariat aux droits de l'homme d'envisager de nommer un coordinateur pour aider les États membres à surmonter les obstacles à la gouvernance démocratique.

19. D'autre part, les auteurs du projet reconnaissent que l'édification de sociétés démocratiques doit tenir compte des spécificités régionales et notent que l'ONU peut soutenir les programmes nationaux à cette fin lorsque les États en font la demande. Dans un souci de rationalisation et d'efficacité, ils ont donné au projet une nouvelle orientation, n'ont pas repris des paragraphes déjà adoptés par la Commission, sauf un, et ont réduit le préambule au strict minimum. Ils espèrent que le texte fera l'objet d'un large consensus. Ils signalent deux modifications de rédaction dans la version anglaise: l'article «the» doit être supprimé avant «democratic» au paragraphe 4 du dispositif, et un «s» doit être ajouté à «material» au paragraphe 8 du dispositif.

20. Le PRÉSIDENT indique que 45 autres pays se sont joints aux auteurs du projet de résolution et que celui-ci n'a pas d'incidences budgétaires.

21. M. VEGAS TORRES (Pérou) dit que l'histoire récente en Amérique latine a montré que les organisations internationales, notamment régionales et sous-régionales, pouvaient jouer un rôle de premier plan dans la protection et la consolidation de la démocratie, laquelle est indispensable au plein respect des droits de l'homme. Au Pérou, l'État et la société civile ont entrepris de construire une démocratie plus participative, une démocratie où les droits de l'homme sont respectés, où les aspirations des citoyens sont primordiales, où la qualité de la vie de chacun est marquée par des progrès tangibles. Mais il s'agit d'une tâche longue et difficile, qui demande de la patience, un esprit d'organisation, un renforcement progressif des institutions, un engagement collectif, ainsi que des stimulations internationales positives.

22. La délégation péruvienne est fière d'avoir pris part, avec 12 autres délégations de pays démocratiques appartenant à toutes les régions et cultures du monde, à l'amorce d'un processus de dialogue et de concertation visant à renforcer le système de protection universelle des droits de l'homme. Le projet de résolution à l'examen s'inscrit dans ce processus.

23. M<sup>me</sup> HERRERA (Cuba) déplore que l'on veuille faire croire à l'existence d'un modèle unique de démocratie, faisant ainsi fi de la richesse et de la diversité des démocraties du monde ainsi que des conclusions du séminaire d'experts présentées dans le rapport E/CN.4/2003/59, selon lesquelles «il n'y a pas de modèle unique de démocratie ou d'institution démocratique [...] Chaque société [...] peut puiser dans son propre patrimoine des traditions et des institutions démocratiques». Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.42 ignore, au détriment des pays en développement, l'un des piliers de la démocratie, qui est le droit des peuples à choisir librement leur régime politique et leur mode de développement. La nomination proposée d'un coordinateur au sein du Haut-Commissariat illustre une nouvelle fois la différence de traitement réservé au Nord et au Sud à la Commission. Les pays du Nord, qui s'opposent systématiquement à la création de nouveaux mécanismes dans les domaines intéressant les pays du Sud, comme le droit au développement ou la promotion des droits culturels, proposent en effet d'établir un mécanisme qui leur permettra de contrôler les pays du Sud. Un autre défaut du projet de résolution est d'être axé sur la défense de la démocratie à l'échelon national et de négliger l'importance de l'application des principes démocratiques aux niveaux international et régional. Pour toutes ces raisons, Cuba s'abstiendra lors du vote.

24. M. KOZAK (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis ont le privilège de s'associer aux délégations roumaine et péruvienne, qui ont joué un rôle de premier plan au sein de la Commission au cours des années écoulées sur la question de la promotion de la démocratie. Ils ont eu l'honneur d'élaborer avec eux, ainsi qu'avec la délégation de Timor-Leste, le projet de résolution E/CN.4/2004/L.42. Introduire la tâche de la démocratie au sein du Haut-Commissariat permettra de réaffirmer l'importance des valeurs et des institutions de la démocratie et d'apporter à la Commission une dimension nouvelle et constructive, à savoir l'offre d'une assistance aux États qui veulent procéder à des réformes démocratiques. Les organisations régionales jouent un rôle important dans la promotion des droits de l'homme, et plus encore dans la consolidation de la démocratie. La coopération des démocraties au sein des organisations régionales et internationales est un aspect essentiel des efforts de la Communauté des démocraties. Elle repose sur des valeurs et des intérêts communs et peut permettre d'obtenir des résultats plus conformes aux idéaux démocratiques et aux normes relatives aux droits de l'homme.

25. M<sup>me</sup> QI Xiaoxiang (Chine) dit que son pays, qui œuvre en faveur de la promotion de la démocratie et du développement économique, s'abstiendra lors du vote, considérant que chaque pays a le droit, compte tenu de son idéologie, de ses croyances, de son niveau de développement, etc., de décider de son modèle de démocratie et de sa voie de développement et qu'il n'est pas possible de transplanter ou de copier un système de démocratie. Elle note que certains pays, comme les États-Unis, parlent de démocratie tout en pratiquant l'unilatéralisme au plan international.

26. M. MARTABIT (Chili), s'exprimant au nom des pays de la Communauté des démocraties (République tchèque, République de Corée, États-Unis, Inde, Mali, Mexique, Pologne, Portugal, Afrique du Sud et Chili) ainsi que de l'Italie, du Pérou et de la Roumanie, appuie le projet de résolution présenté, qui reconnaît que la démocratie contribue à la réalisation de tous les droits de l'homme et qu'il existe un lien étroit entre la démocratie et la bonne gouvernance, d'une part, et le développement économique et la lutte contre la pauvreté, d'autre part. Le projet reconnaît aussi que la démocratie contribue à éviter les conflits violents et à accélérer la réconciliation et la reconstruction et, en temps de paix, à régler les différends susceptibles d'entraver le progrès économique et social. En outre, plus que toute autre chose, la démocratie garantit les droits des minorités et le respect de la diversité culturelle.

27. M. SINGH PURI (Inde) dit que sa délégation, qui fait partie des auteurs initiaux du projet de résolution, souscrit pleinement aux déclarations des délégations roumaine et chilienne. Soulignant l'existence d'un lien étroit entre la démocratie et tous les droits de l'homme, elle appelle tous les pays à appuyer le projet de résolution.

28. *Sur la demande du représentant de Cuba, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2004/L.42.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bahreïn, Brésil, Burkina Faso, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Sri Lanka, Suède, Ukraine.

*Votent contre:* Néant.

*S'abstiennent:* Arabie saoudite, Bhoutan, Chine, Cuba, Soudan, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

29. *Par 45 voix contre zéro, avec 8 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2004/L.42 est adopté.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.44 (Renforcement de la participation populaire, de l'équité, de la justice sociale et de la non-discrimination en tant que fondements essentiels de la démocratie)

30. Le PRÉSIDENT annonce qu'un amendement à ce projet de résolution, publié sous la cote E/CN.4/2004/L.64, a été retiré.

31. M<sup>me</sup> HERRERA (Cuba), présentant le projet de résolution, indique tout d'abord que Madagascar, la Mauritanie, le Nicaragua et le Venezuela se sont joints à ses coauteurs. Le texte du projet est très semblable à celui que la Commission adopte régulièrement depuis trois ans. Seules ont été ajoutées quelques idées tirées de la Déclaration de principes du Sommet mondial sur la société de l'information et de la Déclaration universelle sur la démocratie adoptée par le Conseil interparlementaire au Caire en 1997.

32. L'objectif principal de ce projet, énoncé aux paragraphes 1 et 2 du dispositif, est de reconnaître que la participation populaire, l'équité, la justice sociale et la non-discrimination sont des fondements essentiels de la démocratie et que celle-ci repose sur la volonté librement exprimée des êtres humains de déterminer leur propre système politique, économique, social et culturel. La Commission réaffirme dans ce texte que la démocratie, le développement et le respect des droits de l'homme sont interdépendants et synergiques et reconnaît la richesse et la diversité de la communauté des démocraties du monde entier, qui sont issues de toutes les croyances et traditions sociales, culturelles et religieuses.

33. La délégation cubaine espère que comme à la cinquante-neuvième session de la Commission, ce projet de résolution bénéficiera d'un large appui des États membres de la Commission.

34. Le PRÉSIDENT indique que le projet de résolution à l'examen n'a pas d'incidences financières.

35. M<sup>me</sup> WHELAN (Irlande), s'exprimant au nom des États membres de l'Union européenne qui sont membres de la Commission des droits de l'homme et de la Hongrie, État en voie d'adhésion à l'Union, note que le projet de résolution ne contient pas de définition de la démocratie et de ce que cela signifie pour l'exercice du pouvoir par les citoyens. La coopération internationale et le développement y sont présentés comme des conditions préalables à l'instauration de la démocratie. L'engagement de l'Union européenne en faveur de la coopération internationale est bien connu, de même que son rejet de toute excuse formulée par les gouvernements pour justifier l'absence d'exercice des droits politiques et des libertés fondamentales. Considérant que ce projet ne sert pas la cause des droits de l'homme et de la démocratie, l'Union européenne demande qu'il soit mis aux voix et annonce qu'elle votera contre.

36. La représentante de l'Irlande signale qu'outre l'ensemble des pays membres de l'Union européenne, les États en voie d'adhésion à l'Union – Chypre, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République tchèque, la Slovaquie et la Slovénie – et les pays candidats à l'adhésion, à savoir la Bulgarie, la Roumanie et la Turquie, souscrivent à sa déclaration.

37. *Sur la demande de la représentante de l'Irlande, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2004/L.44.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chine, Congo, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Inde, Indonésie, Mauritanie, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Qatar, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

*Votent contre:* Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

*S'abstiennent:* Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Chili, Costa Rica, Guatemala, Honduras, Japon, Mexique, Paraguay, Pérou.

38. *Par 28 voix contre 14, avec 11 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2004/L.44 est adopté.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.45 (L'intégrité de l'appareil judiciaire)

39. M. VLASSOV (Fédération de Russie), présentant le projet de résolution au nom de ses coauteurs, dit que la Fédération de Russie est convaincue que le bon fonctionnement de l'appareil judiciaire est l'une des principales garanties du respect des droits de l'homme



en toutes circonstances, en temps de paix comme en période d'exception. Son texte s'inspire des dispositions des instruments internationaux largement acceptés, à savoir la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

40. Le représentant de la Russie signale une légère modification de forme au paragraphe 7 où il conviendrait de supprimer le mot «international» dans l'expression «droit international applicable». La délégation russe remercie toutes les autres délégations qui ont participé à l'élaboration de ce texte et espère qu'il sera adopté par consensus.

41. Le PRÉSIDENT annonce que deux nouveaux pays se sont portés coauteurs du projet de résolution et que celui-ci n'a pas d'incidences financières.

42. M. PEAY (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine continue à douter de l'utilité d'un tel projet compte tenu en particulier du fait que la Commission examine et adopte régulièrement un projet de résolution sur l'indépendance et l'impartialité des juges et des avocats. Cependant, le texte présenté par la Fédération de Russie est le fruit d'intenses négociations et énonce des principes universellement reconnus. La délégation américaine juge également encourageant que la Fédération de Russie et la Hongrie envisagent de poursuivre leurs discussions après la session pour examiner la possibilité de fusionner leurs deux textes en un seul qui traiterait si possible à la fois de l'indépendance du pouvoir judiciaire et de l'intégrité de l'appareil judiciaire. Compte tenu de ces considérations, la délégation américaine se joindra au consensus sur le projet de résolution à l'examen.

43. M. SINGH PURI (Inde) dit que la délégation indienne se ralliera également au consensus sur ce projet ou votera pour ce texte s'il est mis aux voix.

44. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.45 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.52 (Indépendance et impartialité du pouvoir judiciaire, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats)

45. M<sup>me</sup> TOTH (Hongrie), présentant le projet de résolution au nom de ses quelque 41 coauteurs, dit que celui-ci s'inspire des précédentes résolutions adoptées sur le sujet par la Commission. Dans le préambule, il est fait de nouveau mention des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale ainsi que des recommandations formulées par le Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants. Les principes fondamentaux sur la question y sont également évoqués. Dans le dispositif, la Commission prend note de la préoccupation du Rapporteur spécial au sujet de la situation relative à l'indépendance des magistrats et des avocats, fondement même de l'état de droit, qui demeure précaire dans de nombreuses régions du monde, et engage tous les gouvernements à respecter et défendre l'indépendance des magistrats et des avocats et, à cette fin, de prendre des mesures qui permettront effectivement à ces derniers de s'acquitter de leurs fonctions professionnelles sans harcèlement ni intimidation d'aucune sorte.

46. Les coauteurs du projet espèrent que, comme les années précédentes, celui-ci sera adopté sans vote.

47. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.52 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.53 (Droit à restitution, à indemnisation et à réadaptation des victimes de graves violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales)

48. M. MARTABIT (Chili), présentant le projet de résolution au nom de ses coauteurs, rappelle qu'en 2002 et 2003 deux réunions de consultation ont été organisées pour mettre la dernière main aux Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire. Des progrès importants ayant été réalisés lors de ces réunions, il paraît important d'achever ce processus si possible avant 2005. C'est pourquoi, dans ce projet, il est proposé que la Commission demande au Haut-Commissaire aux droits de l'homme d'organiser une troisième réunion consultative et au Président-Rapporteur des réunions de consultation d'établir une version révisée des Principes et directives sur la base des résultats des précédentes réunions, qu'elle autorise le Président-Rapporteur à tenir des consultations avec toutes les parties intéressées et qu'elle demande au Haut-Commissaire de lui soumettre pour examen à sa soixante et unième session les résultats du processus de consultation.

49. Le représentant du Chili signale que le Costa Rica, la France, le Nicaragua, la République tchèque, la Suède et l'Uruguay se sont joints aux coauteurs du projet et demande à la Commission que, comme précédemment, elle l'adopte sans vote.

50. Le PRÉSIDENT annonce que 12 autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution et que celui-ci n'a pas d'incidences financières.

51. M. DELAURENTIS (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis continuent de penser que, pour parvenir à l'élaboration de principes sur le droit à un recours qui puissent aider les gouvernements, le mieux est d'adopter une approche séquentielle en examinant séparément le contenu des principes relevant du droit international des droits de l'homme et le contenu relevant du droit international humanitaire. La délégation américaine invite d'autres membres de la Commission à continuer d'examiner la proposition des États-Unis tendant à ce que les travaux actuels sur les Principes soient axés exclusivement sur les questions relevant du droit international des droits de l'homme, et que les questions relevant du droit international humanitaire soient envisagées par les États dans le cadre d'une autre instance, qui serait dans l'idéal un organe d'experts dans ce domaine. Étant donné que les Principes sont destinés à être un résumé ou une réaffirmation des règles existantes relevant de ces deux types de droit, une telle approche paraît justifiée. La délégation américaine s'associe aux coauteurs du projet dont elle salue le travail remarquable, en particulier le Chili.

52. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.53 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.54 (Objection de conscience au service militaire)

53. M. MARKOTIC (Croatie), présentant le projet de résolution au nom de ses 34 coauteurs, dit que, dans ce dernier, la Commission rappelle que le droit de chacun d'avoir des objections de conscience au service militaire s'inscrit dans le cadre de l'exercice légitime du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Elle prend note du rapport du Haut-Commissariat aux droits de l'homme sur la compilation et l'analyse des pratiques optimales en la matière en remerciant tous ceux qui ont fourni des informations aux fins de son établissement. Elle appelle les États qui ne l'ont pas encore fait à réexaminer leurs lois et pratiques concernant l'objection

de conscience au service militaire eu égard à ce rapport et prie le Haut-Commissariat d'élaborer un rapport analytique permettant de recueillir des informations supplémentaires et de le lui soumettre à sa soixante-deuxième session. Enfin, elle encourage les États à envisager d'accorder une amnistie aux personnes ayant refusé d'accomplir le service militaire au motif de l'objection de conscience et à les rétablir dans leurs droits.

54. La délégation croate souligne que le projet de résolution n'a pas pour objet de porter atteinte au droit à la défense, qui est un droit souverain en droit international, ni d'imposer un système de valeurs différent à d'autres États, ni encore de violer le principe de l'égalité application de la loi. Elle remercie tous les coauteurs de leurs efforts et demande à tous les membres de la Commission d'adopter ce projet sans vote comme les années précédentes.

55. Le PRÉSIDENT annonce que quatre nouveaux pays se sont portés coauteurs du projet de résolution et que celui-ci n'a pas d'incidences financières.

56. M. DELAURENTIS (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation s'associera au consensus sur le projet de résolution étant donné que les États-Unis appuient pleinement l'idée que le droit d'avoir des objections de conscience au service militaire fait partie de l'exercice du droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Dans les pays qui pratiquent la conscription militaire en particulier, chacun devrait pouvoir faire valoir ce droit dans le cadre d'une procédure équitable et impartiale prévue par la loi. Toutefois, nul n'a un droit absolu au statut d'objecteur de conscience, et ceux qui ne l'obtiennent pas mais refusent d'accomplir leur service militaire ou un service de remplacement doivent être prêts à accepter les conséquences de leur attitude telles qu'elles sont envisagées par la loi.

57. Enfin, la délégation américaine tient à préciser qu'elle interprète la question de l'octroi d'une amnistie et de la restitution de leurs droits aux personnes ayant refusé d'accomplir le service militaire au motif de l'objection de conscience comme s'appliquant essentiellement aux situations postérieures à une guerre civile.

58. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.54 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.55 (Élimination de toutes les formes d'intolérance religieuse) et proposition d'amendement à ce projet publiée sous la cote E/CN.4/2004/L.111

59. M. DE JONG (Pays-Bas), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne et de tous les autres coauteurs, dit que, dans ce projet, la Commission rappelle aux États l'obligation qui leur incombe en vertu de la Charte des Nations Unies d'encourager le respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion. Elle invite aussi instamment les États à appliquer les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, ainsi que de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Vivement préoccupée par les graves manifestations d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction qui continuent de se produire dans de nombreuses régions du monde, et notamment à l'égard des personnes appartenant à des minorités religieuses ou des femmes, en raison de la religion ou de la conviction, ainsi que par la montée de l'extrémisme religieux dans toutes les régions du monde, elle met l'accent sur l'importance de l'éducation et du dialogue

entre les religions pour promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension mutuels. Elle salue l'action menée par les défenseurs des droits de l'homme et les ONG, encourage le Rapporteur spécial sur la liberté de religion ou de conviction à poursuivre ses travaux et prie instamment tous les gouvernements de coopérer pleinement avec lui et de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite.

60. L'Union européenne exprime l'espoir que, comme les années précédentes, ce projet de résolution sera adopté par consensus.

61. Le PRÉSIDENT annonce que 16 nouveaux pays se sont portés coauteurs du projet mais que 12 d'entre eux ont retiré leur nom de la liste des coauteurs afin de présenter l'amendement au projet publié sous la cote E/CN.4/2004/L.111. Il précise également que les incidences financières du projet de résolution à l'examen sont exposées dans un texte qui a été distribué.

62. M. CERDA (Argentine), présentant l'amendement (E/CN.4/2004/L.111) proposé au projet de résolution à l'examen au nom du Groupe des États d'Amérique latine et des Caraïbes, dit que celui-ci vise tout simplement à ajouter le mot «christianophobie» dans le texte du projet, mot qui a été accepté par l'Assemblée générale, notamment dans sa résolution 58/160. La délégation argentine espère que cet amendement sera adopté sans vote et donc incorporé dans le texte du projet de résolution à l'étude, auquel cas les 12 pays concernés s'associeront à nouveau aux coauteurs de ce projet.

63. M. SINGH PURI (Inde) demande que le nom de l'Inde soit retiré de la liste des coauteurs du projet de résolution à l'examen, car l'amendement proposé par la délégation argentine l'oblige à reconsidérer sa position. La délégation indienne aurait préféré que l'on maintienne dans le texte à l'examen les termes qui avaient été ajoutés dans le projet équivalent lors de la cinquante-neuvième session de la Commission, à savoir antisémitisme et islamophobie. L'Inde est en effet un pays dans lequel se côtoient plusieurs religions – indous, musulmans, chrétiens, sikhs, bouddhistes et juifs – qui entretiennent des relations harmonieuses. Toutes les religions doivent faire face à des problèmes d'intolérance et devraient donc figurer au même titre sur une liste. C'est pourquoi la délégation indienne n'est pas satisfaite par l'amendement proposé. Cependant, elle se n'y opposera pas et se ralliera au consensus sur le projet de résolution s'il y en a un. Elle tient cependant à ce qu'il soit consigné par écrit qu'elle reverra sa position dans les années à venir, compte tenu de la tendance à ajouter chaque année dans le texte du projet un nouveau type de phobie.

64. M. HUMER (Pakistan), intervenant au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique (OCI), dit que les pays islamiques ont toujours soutenu le droit de chacun à la liberté de religion ou de conviction. L'exercice de ce droit est indispensable à l'instauration de la paix, de la justice sociale et de relations amicales entre les peuples et les États. La montée de l'intolérance et de la discrimination religieuses dans de nombreuses régions du monde constitue donc non seulement une violation de ce droit fondamental mais aussi une menace pour la paix et la sécurité internationales. D'où la nécessité de mener une action concertée pour éliminer rapidement l'intolérance religieuse et la discrimination fondées sur la religion. C'est la raison pour laquelle les pays islamiques ont toujours appuyé la résolution sur cette question à la Commission des droits de l'homme ainsi qu'à l'Assemblée générale.

65. Les pays de l'OCI notent toutefois avec préoccupation qu'au quatorzième alinéa du préambule du projet de résolution à l'examen, l'antisémitisme est cité parmi les causes d'intolérance religieuse. Or cela est inexact, car par sémites il faut entendre tous ceux qui parlent les langues sémitiques et dont les ancêtres remontent à Chem, l'aîné des fils de Noé, c'est-à-dire les juifs, les musulmans ou les chrétiens. L'antisémitisme n'est donc pas un phénomène religieux et ce terme n'a donc pas sa place dans une résolution qui traite de l'élimination de l'intolérance religieuse. Les membres de l'OCI ont fait part de leurs préoccupations aux coauteurs au cours des consultations informelles. Cela dit, étant fermement déterminés à éliminer l'intolérance religieuse, ils se rallieront au consensus sur le projet de résolution, tel que modifié par l'Argentine.

66. *L'amendement (E/CN.4/2004/L.111) proposé par l'Argentine au projet de résolution E/CN.4/2004/L.55 est adopté sans vote.*

67. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.55, tel que modifié, est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.56/Rev.1 (Exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires)

68. M<sup>me</sup> BORSIN BONNIER (Suède), présentant le projet de résolution au nom de ses coauteurs et des pays nordiques, rappelle que les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires constituent une grave violation du droit à la vie, raison pour laquelle la communauté internationale a décidé de qualifier ces actes de crimes en droit international, qui doivent donner lieu à des enquêtes et dont les auteurs doivent être poursuivis et punis par l'État. Depuis 1982, les rapporteurs spéciaux chargés de cette question ont signalé le cas de personnes victimes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires par des agents de l'État ou des personnes agissant avec le consentement explicite ou implicite de l'État. Au cours des années, la liste des victimes potentielles de telles exécutions s'est malheureusement allongée et la Commission se doit d'appeler l'attention sur le fait que les États ne font pas assez d'efforts pour protéger le droit à la vie de ces personnes. La délégation suédoise remercie à cet égard la Rapporteuse spéciale, M<sup>me</sup> Jahangiz, pour l'excellent travail qu'elle a accompli pendant les six années où elle a exercé son mandat dont elle s'est acquittée de manière impartiale, objective et professionnelle.

69. La délégation suédoise a tenu des consultations informelles à trois reprises et eu de nombreux contacts bilatéraux avec des délégations ou des groupes de pays intéressés et remercie tout particulièrement les délégations pakistanaise, au nom de l'OCI, égyptienne, saoudienne et malaisienne ainsi que tous les autres coauteurs du projet pour leurs efforts en vue de parvenir à un texte de compromis. Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.56/Rev.1 est le résultat de ces efforts pour tenir compte de toutes les préoccupations exprimées. La délégation suédoise espère que la Commission pourra l'adopter sans vote.

70. Le PRÉSIDENT annonce que 17 autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution et que celui-ci a des incidences financières qui sont exposées dans un texte qui a été distribué.

71. M. UMER (Pakistan), s'exprimant au nom des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique, dit que le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité étant un droit fondamental, les États sont tenus de garantir à tous leurs citoyens l'exercice de ce droit

sans discrimination et de lutter contre le phénomène des exécutions extrajudiciaires. Si le projet de résolution à l'examen répond à plusieurs de leurs préoccupations, les États membres de l'Organisation de la Conférence islamique ne peuvent accepter le paragraphe 6, qui dresse une liste contestable et non exhaustive de catégories de crimes et de victimes. Ils proposent un amendement tendant à le supprimer et demandent que cet amendement puis le projet de résolution dans son ensemble soient mis aux voix. Ils voteront pour la suppression du paragraphe 6 et s'abstiendront sur le projet de résolution.

72. M<sup>me</sup> WHELAN (Irlande) dit que l'Union européenne appuie le projet de résolution E/CN.4/2004/L.56/Rev.1 et les arguments présentés par la représentante de la Suède. Ce projet souligne qu'il est important que tous les États criminalisent les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, et poursuivent et punissent de tels actes quels qu'en soient les victimes ou les auteurs. En effet, s'il convient que le projet de résolution soit équilibré et puisse faire l'objet d'un consensus, il doit refléter avec justesse la situation actuelle ainsi que son évolution et les préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale dans ses rapports. La création de la Cour pénale internationale est une étape historique dans la lutte contre l'impunité des auteurs de violations graves des droits de l'homme. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a largement contribué à faire mieux connaître ces phénomènes et à lutter contre leur élimination; l'Union européenne est favorable à la prorogation du mandat de Rapporteur spécial sur la question. Le nouveau rapporteur spécial devra continuer de se rendre dans les pays et bénéficier du soutien de tous les États.

73. Les États membres de l'Union européenne n'ont pas ménagé leurs efforts pour que le projet de résolution à l'examen soit acceptable par tous, et ils souhaitent donc qu'il reçoive un large appui. S'il est mis aux voix, les États membres de l'Union européenne voteront contre les amendements proposés et pour le texte reproduit dans le document E/CN.4/2004/L.56/Rev.1.

74. La représentante de l'Irlande signale pour terminer que l'ensemble des États membres de l'Union européenne, les États en voie d'adhésion à l'Union européenne, ainsi que les pays candidats, soit la Bulgarie et la Roumanie, souscrivent à sa déclaration.

75. Le PRÉSIDENT invite les membres de la Commission à se prononcer sur le maintien du paragraphe 6.

76. M<sup>me</sup> GORELY (Suède), expliquant son vote avant le vote, dit que le paragraphe 6 du projet de résolution vise à prévenir les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. La liste des crimes et des victimes qu'il contient reflète les préoccupations exprimées par la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, les États et la communauté internationale quant à certaines catégories de victimes ou de personnes menacées d'être la cible d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Les coauteurs du projet de résolution, qui veulent montrer que les États ne protègent pas suffisamment la vie de certaines catégories de personnes, estiment que cette liste doit être conservée tant que des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires continueront de se produire et ils invitent les membres de la Commission à voter pour le maintien du paragraphe 6.

77. *Sur la demande du représentant du Pakistan, il est procédé au vote enregistré sur le paragraphe 6 du projet de résolution E/CN.4/2004/L.56/Rev.1.*

*Votent pour:* Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bhoutan, Brésil, Chili, Costa Rica, Croatie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, France, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Népal, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Ukraine.

*Votent contre:* Arabie saoudite, Bahreïn, Égypte, Indonésie, Pakistan, Qatar, Soudan.

*S'abstiennent:* Afrique du Sud, Burkina Faso, Chine, Congo, Érythrée, Gabon, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Fédération de Russie, Sierra Leone, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

78. Par 30 voix contre 7, avec 14 abstentions, il est décidé de maintenir le paragraphe 6. L'amendement proposé par le Pakistan tendant à le supprimer est donc rejeté.

79. Le PRÉSIDENT soumet à la Commission l'adoption du projet de résolution E/CN.4/2004/L.56/Rev.1 dans son ensemble.

80. M<sup>me</sup> GOROVE (États-Unis d'Amérique), expliquant son vote avant le vote, joint sa voix à celle des coauteurs du projet de résolution pour condamner les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires. Sa délégation estime cependant que le projet de résolution devrait refléter le fait que le mandat du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ne met pas en cause la légitimité de la peine capitale en tant que telle au regard du droit international et ne comprend pas la promotion directe ou indirecte de l'abolition de la peine de mort dans les pays où celle-ci existe. En ce qui concerne le paragraphe 11, dans lequel la Commission exhorte les États à se conformer à l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus, la délégation américaine note que cet ensemble de règles ne constitue pas un instrument juridiquement contraignant et doit plutôt être perçu comme une recommandation aux États, au même titre que d'autres résolutions de l'Assemblée générale. En ce qui concerne le paragraphe 16, la délégation américaine estime que la Commission n'est pas habilitée à dire que les allégations contenues dans les communications de la Rapporteuse spéciale sont toujours fondées sur des renseignements dignes de foi. Sous réserve de ces observations, la délégation américaine votera pour le projet de résolution à l'examen.

81. *Sur la demande du représentant du Pakistan, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2004/L.56/Rev.1.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Allemagne, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bhoutan, Brésil, Chili, Congo, Costa Rica, Croatie, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Gabon, Guatemala, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Ukraine.

*Votent contre:* Néant.

*S'abstiennent:* Arabie saoudite, Bahreïn, Burkina Faso, Chine, Égypte, Indonésie, Pakistan, Qatar, Sierra Leone, Soudan, Togo, Zimbabwe.

82. *Par 39 voix, contre zéro, avec 12 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2004/L.56/Rev.1 est adopté.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.57 (L'incompatibilité entre la démocratie et le racisme)

83. M. DA ROCHA PARANHOS (Brésil), présentant le projet de résolution au nom de ses coauteurs, attire l'attention sur plusieurs dispositions nouvelles du texte: la Commission s'y déclare alarmée par l'accroissement des actes de violence et de racisme pour des motifs ethniques ou religieux ou à l'égard des communautés autochtones et des migrants. Elle souligne l'importance de la diversité multiculturelle dans l'édification de sociétés intégratrices et met en avant le rôle des parlements dans la lutte contre le racisme et la xénophobie. En outre, la Commission fait référence à l'étude de la question des programmes politiques qui incitent à la discrimination raciale ou l'encouragent, réalisée par le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée; encourage les États et les autres acteurs concernés à prendre de nouvelles mesures pour lutter contre le racisme; recommande notamment la création d'institutions et de procédures de contrôle afin de contribuer à prévenir et à atténuer les tensions raciales, ethniques ou religieuses; et encourage les dirigeants politiques, la société civile et les médias à rester vigilants devant la pénétration des idées racistes et xénophobes dans les programmes politiques des partis démocratiques.

84. Comme en 2000, date à laquelle le projet de résolution sur l'incompatibilité entre la démocratie et le racisme a été présenté pour la première fois, toutes ces recommandations visent à affirmer que les partis politiques dont les programmes contiennent des idées racistes ou xénophobes ne peuvent être considérés comme véritablement démocratiques. La démocratie, suppose que l'on respecte tous les êtres humains et la diversité, et que le racisme et la xénophobie n'aient pas leur place dans le débat politique. Le représentant du Brésil invite les membres de la Commission à adopter le projet de résolution par consensus.

85. Le PRÉSIDENT annonce que 29 autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution et que celui-ci n'a pas d'incidences financières.

86. M. MARTABIT (Chili), s'exprimant au nom du Groupe d'organisation de la Communauté des démocraties (Afrique du Sud, Chili, États-Unis d'Amérique, Inde, Mali, Mexique, Pologne, Portugal, République de Corée, République tchèque) et les pays invités (Italie, Pérou et Roumanie), note avec satisfaction que celui-ci met l'accent sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et d'intolérance et sur le respect de la diversité. Il demande aux États de se montrer plus fermes dans leur engagement en faveur de la promotion de la tolérance et de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, en tant que moyen de consolider la démocratie et l'état de droit et d'encourager une gouvernance transparente et responsable. Il y a lieu de se féliciter également que, dans le projet de résolution, la Commission demande instamment aux États de faire en sorte que leurs systèmes politiques et juridiques reflètent la pluralité des cultures existant au sein de la société, et qu'elle encourage les États à envisager d'organiser des campagnes d'information, de sensibilisation et d'éducation dans une optique transdisciplinaire en vue de combattre les préjugés raciaux, toutes choses essentielles à la gouvernabilité



démocratique. Compte tenu de ces observations, la délégation chilienne et le Groupe d'organisation de la Communauté des démocraties appuient le projet de résolution à l'examen.

87. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.57 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.58 (Détention arbitraire)

88. M. KESSEDJIAN (France), présentant le projet de résolution, fait observer que pour mettre en œuvre l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel nul ne doit être arrêté, détenu ou exilé arbitrairement, la communauté internationale bénéficie de plusieurs instruments juridiques et de l'appui du Groupe de travail sur la détention arbitraire. Le projet de résolution rappelle aux États leurs obligations fondamentales en matière de prévention de la détention arbitraire et les encourage à promouvoir et protéger le droit à l'*habeas corpus* et le droit au recours. Il encourage aussi le Groupe de travail à poursuivre sa tâche qui ne pourra être menée à bien que si les États lui apportent leur entière coopération et mettent en œuvre ses recommandations. La délégation française souhaite que le projet de résolution à l'examen, parrainé par de très nombreux États, soit adopté par consensus.

89. Le PRÉSIDENT dit que 30 autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences financières sont exposées dans un texte qui a été distribué.

90. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.58 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.59 (Question des disparitions forcées ou involontaires)

91. M. KESSEDJIAN (France), présentant le projet de résolution au nom de ses nombreux coauteurs, auxquels il faut ajouter la Suisse, dit que celui-ci traite des travaux du Groupe de travail sur les disparitions forcées et de ceux du Groupe de travail intersessions chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées. Le mandat du Groupe de travail sur les disparitions forcées devant être renouvelé, il doit être bien clair que ce mandat est reconduit pour trois ans; le secrétariat a d'ailleurs estimé les incidences financières sur cette base. En ce qui concerne la rédaction d'un instrument juridiquement contraignant sur les disparitions forcées, le projet de résolution propose d'accélérer les travaux afin que cet instrument puisse être présenté dans la mesure du possible à la session de 2005 de la Commission et à la soixantième session de l'Assemblée générale.

92. Les disparitions forcées ne sont malheureusement pas l'apanage d'une région ou d'une époque et il est du devoir de tous de s'efforcer de mettre un terme à ce phénomène. La délégation française souhaite que le projet de résolution à l'examen soit adopté par consensus.

93. Le PRÉSIDENT annonce que 35 autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution et que l'état des incidences financières de ce projet n'est pas encore disponible.

94. M. PEAY (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine a activement participé aux travaux du Groupe de travail intersessions, à composition non limitée, chargé d'élaborer un projet d'instrument normatif juridiquement contraignant pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, et que c'est à juste titre que, dans le projet de résolution, il est fait référence aux progrès importants accomplis lors de la deuxième session

du Groupe. Les États-Unis sont cependant convaincus qu'un tel instrument ne doit être négocié ni dans la précipitation ni trop lentement. L'essentiel est que l'instrument final soit rédigé avec soin, cohérent, fondé sur le consensus, et qu'aucun délai arbitraire ne soit fixé à son achèvement. C'est seulement si ces principes généraux sont respectés que l'instrument final pourra espérer recueillir l'approbation générale. Cela dit, la délégation américaine s'associe au consensus en faveur de l'adoption du projet de résolution.

95. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.59 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.61 \*\* (Torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants)

96. M. IVERSEN (Observateur du Danemark), présentant le projet de résolution, signale tout d'abord qu'au paragraphe 27 il faut supprimer les mots «du corps» à la première ligne. Le projet de résolution condamne toutes les formes de torture et engage les États parties à envisager de signer et ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture. Le mandat du Rapporteur spécial sur la torture étant prorogé pour une nouvelle période de trois ans, il est demandé à tous les gouvernements d'envisager sérieusement de donner une réponse favorable quand le Rapporteur spécial demande à se rendre dans leur pays et d'engager un dialogue constructif avec lui en ce qui concerne la suite donnée à ses recommandations. La délégation danoise espère que le projet de résolution sera adopté sans vote.

97. Le PRÉSIDENT annonce que 15 autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences financières sont exposées dans un texte qui a été distribué.

98. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.61, tel que révisé, est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.65 (Droit à la liberté d'opinion et d'expression)

99. M. FERGUSSON (Observateur du Canada), présentant le projet de résolution au nom de ses coauteurs, dit que celui-ci a été révisé et actualisé afin de le maintenir axé sur les aspects importants de la promotion et de la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, et pour tenir compte de certaines questions soulevées dans le rapport du Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression (E/CN.4/62 et Add.1 à 4). Ainsi, le projet de résolution met l'accent sur l'importance de l'exercice du droit à la liberté d'expression pour la démocratie, ainsi que pour la prévention et le traitement du VIH/sida; d'une plus grande protection de tous les professionnels des médias; d'une approche pluraliste de l'information; de la non-imposition de restrictions aux droits à la liberté d'expression non conformes au Pacte international relatif aux droits civils et politiques; et de la participation active du Rapporteur spécial et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme à la seconde phase, incluant les travaux préparatoires du Sommet mondial sur la société de l'information devant se tenir à Tunis en novembre 2005. La délégation canadienne souhaite que ce projet de résolution, qui est le résultat d'un processus transparent de négociation, soit adopté par consensus.

100. Le PRÉSIDENT annonce que 24 autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution, dont les incidences financières sont exposées dans un texte qui a été distribué.

101. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.65 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.66 (Les droits de l'homme dans l'administration de la justice, en particulier la justice pour mineurs)

102. M<sup>me</sup> ELLISON-KRAMER (Autriche), présentant le projet de résolution, dit que celui-ci a pour but d'améliorer l'administration de la justice dans le monde entier et de recommander un certain nombre de mesures à cette fin. Les coauteurs du projet de résolution ont souhaité conserver des éléments figurant dans les projets de résolution précédents sur la question, notamment une référence aux effets néfastes du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée sur l'administration de la justice, ainsi qu'à la nécessité de renforcer les capacités nationales dans le domaine de l'administration de la justice, en particulier pour assurer et maintenir la stabilité sociale et la primauté du droit dans les pays qui sortent d'un conflit. Ils ont également voulu garder les dispositions selon lesquelles les États doivent veiller à ce que ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie ne soient applicables aux délits commis par des mineurs de moins de 18 ans et à ce que toutes les mesures prises pour lutter contre le terrorisme soient conformes aux obligations qui incombent aux États en vertu du droit international.

103. Les éléments nouveaux se fondent sur les recommandations du Haut-Commissaire concernant le rôle et les besoins des juges dans la promotion et la protection des droits de l'homme et, à cet égard, le projet de résolution appelle l'attention sur la Déclaration de Vienne sur le rôle des juges dans la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adoptée à un colloque organisé à l'occasion du dixième anniversaire de la Conférence mondiale de 1993 sur les droits de l'homme et présentée à l'Assemblée générale à l'occasion de la Journée des droits de l'homme. La délégation autrichienne et les quelque 50 coauteurs du projet espèrent que, comme les années précédentes, le projet de résolution sera adopté sans vote.

104. Le PRÉSIDENT annonce que 14 autres pays se sont portés coauteurs du projet de résolution et que celui-ci n'a pas d'incidences financières.

105. M<sup>me</sup> GOROVE (États-Unis d'Amérique) propose un amendement visant à supprimer le paragraphe 11 du projet de résolution à l'examen. En effet, tout en notant que la Cour suprême des États-Unis d'Amérique examinera la question de savoir si l'application de la peine capitale à des mineurs délinquants est conforme au droit américain, elle souligne que les États-Unis d'Amérique ne sont tenus ni par une obligation conventionnelle ni au regard du droit international d'interdire l'application de la peine capitale aux personnes qui avaient moins de 16 ou 17 ans au moment de la commission de l'infraction.

106. *Sur la demande de la représentante de l'Autriche, il est procédé au vote enregistré sur l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique visant à supprimer le paragraphe 11 du projet de résolution.*

*Votent pour:* États-Unis d'Amérique.

*Votent contre:* Afrique du Sud, Allemagne, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Bhoutan, Brésil, Chili, Chine, Congo, Costa Rica,

Croatie, Cuba, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, France, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Japon, Mexique, Népal, Nigéria, Pakistan, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Suède, Swaziland, Togo, Ukraine, Zimbabwe.

*S'abstiennent:* Bahreïn, Burkina Faso, Égypte, Gabon, Honduras, Inde, Ouganda, Qatar.

107. *Par 43 voix contre une, avec 8 abstentions, l'amendement proposé par les États-Unis d'Amérique est rejeté.*

108. Le PRÉSIDENT soumet à la Commission le projet de résolution E/CN.4/2004/L.66 dans son ensemble.

109. M<sup>me</sup> GOROVE (États-Unis d'Amérique) dit que la délégation américaine a des difficultés à accepter le paragraphe 11 que la Commission a décidé de conserver, de même que les paragraphes 2, 7 et 12. En ce qui concerne le paragraphe 2, dans lequel la Commission réaffirme qu'il importe d'appliquer toutes les normes de l'Organisation des Nations Unies relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, le paragraphe 7, où elle demande aux États d'appliquer les plans d'action concernant la mise en œuvre de la Déclaration de Vienne sur la criminalité et la justice, et le paragraphe 12, où il est fait référence au droit international, notamment aux normes internationales pertinentes relatives aux droits de l'homme dans l'administration de la justice, la délégation américaine relève que la plupart de ces normes et les plans d'action figurent dans des résolutions de l'Assemblée générale, lesquelles n'ont à l'égard des membres qu'une valeur de recommandation et ne sont pas contraignantes. Pour ces raisons, la délégation américaine se dissocie du consensus sur ce projet de résolution, mais ne fera pas obstacle à son adoption.

110. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.66 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.80 (Droits de l'homme et terrorisme)

111. Le PRÉSIDENT annonce que quatre nouveaux pays se sont portés coauteurs du projet de résolution et que celui-ci n'a pas d'incidences financières.

112. M. DEMBRI (Observateur de l'Algérie), présentant le projet de résolution, dit que, loin de s'estomper, les actes terroristes ont connu une recrudescence effroyable et, comme l'indique le *Monde diplomatique* dans sa livraison d'avril 2004, ces actes odieux sont désormais perpétrés dans des territoires jusque-là préservés (Bali, Arabie saoudite, Maroc, Turquie, Union européenne) et, à Madrid, ont frappé cette fois des étudiants et des travailleurs, dont de nombreux immigrés. Le projet de résolution comporte un certain nombre d'éléments nouveaux par rapport à celui de l'année précédente. Selon le texte, au quatorzième alinéa du préambule, la Commission se dit alarmée par la recrudescence du terrorisme; au dix-neuvième alinéa, elle souligne l'importance que revêt une approche globale de la lutte contre le terrorisme; au vingtième alinéa, elle se félicite de l'adoption, par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, du Programme mondial contre le terrorisme; et au vingt-septième alinéa, elle se

réfère au travail accompli par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme dans le domaine de la lutte contre le terrorisme.

113. Pour ce qui est du dispositif, la Commission réaffirme au paragraphe 2 que toute personne a le droit d'être protégée contre le terrorisme; au paragraphe 5, elle se félicite de l'avis exprimé par le Secrétaire général, selon lequel le terrorisme constitue en soi une violation des droits de l'homme; au paragraphe 6, elle rejette l'attitude consistant à identifier le terrorisme à une religion, une nationalité ou une culture quelconques; au paragraphe 11, elle engage les États et le HCR à réexaminer, dans le strict respect des garanties légales, la validité d'une décision accordant le statut de réfugié à une personne gravement soupçonnée d'être impliquée dans des actes de terrorisme; au paragraphe 14, elle invite le HCDH à faciliter le travail de la Rapporteuse spéciale sur les droits de l'homme et le terrorisme; et au paragraphe 15, elle demande au HCDH d'adopter une approche globale et équilibrée en ce qui concerne les incidences du terrorisme sur l'exercice des droits de la personne.

114. Les coauteurs regrettent que certaines délégations persistent dans leur refus de reconnaître la responsabilité des acteurs non étatiques dans la violation des droits de l'homme en dépit de l'évolution du droit international humanitaire et de la jurisprudence de la Cour pénale internationale, qui a retenu la responsabilité individuelle dans les cas de crimes contre l'humanité et crimes de guerre. Par ailleurs, ils tiennent à réaffirmer, d'une part, que la lutte contre le terrorisme doit être menée dans le respect total des droits fondamentaux de la personne humaine, ainsi qu'il est indiqué aux dix-septième et vingt-deuxième alinéas du préambule et, d'autre part, que ce projet ne doit en aucun cas être perçu comme une atteinte aux droits légitimes et inaliénables des peuples sous domination coloniale ou occupation étrangère.

115. Pour conclure, l'Observateur de l'Algérie invite la Commission à adopter le projet de résolution par consensus.

116. M. MARTABIT (Chili) dit que les actes de terrorisme constituent une violation des droits de l'homme dans la mesure où ils sont imputables à un État ou à ses agents lorsque ceux-ci agissent avec l'accord des autorités dudit État. C'est pourquoi, bien qu'elle condamne avec la plus grande énergie le terrorisme sous toutes ses formes, la délégation chilienne s'abstiendra lors du vote sur ce projet de résolution, dans lequel il est dit en effet que les groupes terroristes peuvent violer les droits de l'homme, doctrine à laquelle le Chili ne souscrit pas. Il convient de rappeler à cet égard l'opinion de la Commission interaméricaine des droits de l'homme, selon laquelle il n'est pas possible, s'agissant de responsabilité internationale, de placer sur le même plan les organisations terroristes et les États. Quant à la Cour interaméricaine des droits de l'homme, elle a indiqué que c'est à l'État que doit être imputée la responsabilité internationale pour violation des droits de l'homme.

117. M<sup>me</sup> WHELAN (Irlande) dit que l'Union européenne condamne sans équivoque tous les actes de terrorisme sans exception aucune, et que la lutte contre le terrorisme reste l'une de ses priorités. Comme l'a indiqué le Conseil de sécurité, les actes de terrorisme peuvent aussi constituer des actes d'agression qui menacent la paix et la sécurité internationales, et l'Union européenne est fermement convaincue que la lutte contre le terrorisme doit en tout temps être menée dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Elle ne peut toutefois souscrire à l'affirmation selon laquelle les actes terroristes constituent en soi des violations des droits de l'homme. Elle considère qu'il faut faire une distinction entre les actes

criminels individuels et les actes imputables aux États. Comme ceux-ci sont les seuls à pouvoir être parties à des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, c'est à eux qu'il incombe de protéger ces droits. L'Union européenne estime toutefois que les actes de terrorisme sont des actes criminels qui visent à détruire les droits de l'homme et les libertés fondamentales.

118. L'Union européenne accueille avec satisfaction l'engagement pris par le Mouvement des pays non alignés de lutter contre le terrorisme, mais regrette qu'il soit fait mention dans le projet de résolution des résultats de la XIII<sup>e</sup> Conférence des chefs d'État et de gouvernement du Mouvement des non-alignés, alors qu'elle avait demandé que cette mention soit supprimée. L'Union européenne estime que la Commission doit continuer à veiller à ce que la lutte contre le terrorisme soit menée dans le plein respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et que ces idées sont mieux servies par le projet de résolution déposé par le Mexique au titre du point 17, qu'elle appuiera. L'Union européenne sait gré à la délégation algérienne d'avoir conduit les négociations d'une manière amicale, mais regrette que ses préoccupations n'aient pas été prises en considération. C'est pourquoi elle a décidé de demander un vote et de voter contre ce projet.

119. La représentante de l'Irlande signale pour terminer que l'ensemble des États membres de l'Union européenne ainsi que les États en voie d'adhésion à l'Union et les pays candidats (Bulgarie et Roumanie) souscrivent à sa déclaration.

120. M. DUPONT (Argentine) tient à réaffirmer que sa délégation condamne avec la plus grande fermeté le terrorisme sous toutes ses formes. Toutefois, elle s'abstiendra lors du vote car le projet de résolution contient des éléments contraires à la position de l'Argentine en matière de responsabilité pour violation des droits de l'homme. Pour l'Argentine, cette responsabilité incombe aux seuls États et à ses agents.

121. M. DELAURENTIS (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis s'emploient activement à lutter contre ce fléau qu'est le terrorisme et collaborent, à cette fin, avec les mécanismes appropriés établis par la communauté internationale. En mettant sur le même pied la conduite des terroristes et des organisations terroristes et celle des États, le projet de résolution confère une certaine légitimité à ces organisations. La Commission a pour tâche d'élaborer des normes relatives aux droits de l'homme qui soient contraignantes pour les États, et de vérifier que ceux-ci les respectent. Or les terroristes ne sont pas des acteurs étatiques, ce sont des criminels dont les actes engagent la responsabilité pénale individuelle. Pour toutes ces raisons, la délégation américaine votera contre le projet de résolution.

122. M. SINGH PURI (Inde) invite la Commission à faire preuve de cohérence. Il lui rappelle qu'elle a adopté à l'unanimité la déclaration du Président sur la situation des droits de l'homme en Colombie, dans laquelle elle condamne vigoureusement tous les actes de terrorisme ... commis par tous les groupes armés illégaux. Dans la même déclaration, elle prie instamment tous les groupes armés illégaux de respecter le droit international humanitaire. En adressant cette requête à ces groupes, la Commission ne fait rien d'autre que les mettre sur le même pied que les États. C'est pourquoi la délégation indienne votera pour le projet de résolution.

123. *Sur la demande de la représentante de l'Irlande, il est procédé au vote enregistré sur le projet de résolution E/CN.4/2004/L.80.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Arabie saoudite, Bahreïn, Bhoutan, Burkina Faso, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Honduras, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Pérou, Qatar, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

*Votent contre:* Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède.

*S'abstiennent:* Argentine, Arménie, Brésil, Chili, Guatemala, Paraguay, République dominicaine, Ukraine.

124. *Par 31 voix contre 14, avec 8 abstentions, le projet de résolution E/CN.4/2004/L.80 est adopté.*

Projet de décision 4 ( E/CN.4/2004/2 – E/CN.4/Sub.2/2003/43, chap. 1) recommandé par la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme à la Commission des droits de l'homme pour adoption (Terrorisme et droits de l'homme)

125. Le PRÉSIDENT annonce que les incidences financières du projet de décision à l'examen sont exposées dans un texte qui a été distribué.

126. *Sur la demande du représentant des États-Unis d'Amérique, il est procédé au vote enregistré sur le projet de décision 4.*

*Votent pour:* Afrique du Sud, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Bahreïn, Bhoutan, Brésil, Burkina Faso, Chili, Chine, Congo, Costa Rica, Cuba, Égypte, Érythrée, Éthiopie, Fédération de Russie, Gabon, Guatemala, Honduras, Inde, Indonésie, Mauritanie, Mexique, Népal, Nigéria, Ouganda, Pakistan, Paraguay, Pérou, Qatar, République dominicaine, Sierra Leone, Soudan, Sri Lanka, Swaziland, Togo, Zimbabwe.

*Votent contre:* Allemagne, Australie, Autriche, Croatie, États-Unis d'Amérique, France, Hongrie, Irlande, Italie, Japon, Pays-Bas, République de Corée, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Ukraine.

*S'abstiennent:* Néant.

127. *Par 38 voix contre 15, le projet de décision 4 est adopté.*

EXAMEN DE PROJETS DE RÉOLUTION ET DE DÉCISION SE RAPPORTANT  
AU POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR

Projet de décision E/CN.4/2004/L.46 (Prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies)

128. Le PRÉSIDENT annonce que quatre nouveaux pays se sont portés coauteurs du projet de décision et que celui-ci n'a pas d'incidences financières.

129. M. MARTABIT (Chili), présentant le projet de décision, dit que ses coauteurs accueillent avec satisfaction le rapport du Secrétaire général sur la prise en compte des droits fondamentaux des femmes dans tous les organismes du système des Nations Unies (E/CN.4/2004/64) où il est indiqué que, si des progrès ont été réalisés dans ce domaine, ils ne l'ont pas été au même rythme dans tous les organes conventionnels, résolutions et mécanismes.

130. Conformément aux recommandations formulées au paragraphe 2 b) du document E/CN.4/2003/118, les coauteurs proposent d'examiner tous les deux ans la question de la prise en compte des droits fondamentaux des femmes et d'inviter le Secrétaire général à actualiser son rapport pour la soixante et unième session de la Commission, en prenant en considération les conclusions du bilan de l'intégration d'une approche sexospécifique que dressera le Conseil économique et social à sa session de fond en juillet 2004.

131. *Le projet de décision E/CN.4/2004/L.46 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.60 (Traite des femmes et des petites filles)

132. Le PRÉSIDENT annonce que trois nouveaux pays se sont portés coauteurs du projet de résolution et que celui-ci n'a pas d'incidences financières.

133. M. A. MANALO (Observateur des Philippines), présentant le projet de résolution, dit que celui-ci porte en particulier sur la nécessité d'apporter protection et assistance aux victimes de la traite d'êtres humains et de sanctionner les trafiquants. Il prend note des divers mécanismes et initiatives régionaux visant à faire face aux problèmes de la traite, notamment les réunions qui se sont tenues récemment à Bali, Cancun et Maastricht. Selon le texte proposé, la Commission engage les gouvernements à prendre toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les diverses composantes de la traite. La délégation philippine tient à remercier toutes les délégations qui ont participé aux consultations et ont ainsi permis d'améliorer le contenu du projet. Elle remercie également tous les coauteurs et précise que, pour des raisons techniques, l'Indonésie n'a pas pu figurer parmi les coauteurs initiaux. Enfin, elle exprime l'espoir que le projet de résolution sera adopté par consensus.

134. *Le projet de résolution E/CN.4/2004/L.62 est adopté sans vote.*

Projet de décision E/CN.4/2004/L.62 (Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants)

135. Le PRÉSIDENT annonce que 46 nouveaux pays se sont portés coauteurs du projet de décision dont les incidences financières sont exposées dans un texte qui a été distribué.



136. M. STEINER (Allemagne), présentant le projet de décision, dit que ses coauteurs entendent donner suite à l'appel lancé par le Haut-Commissaire aux droits de l'homme par intérim en faveur des centaines de milliers de jeunes femmes qui sont livrées à la prostitution ou réduites en esclavage dans différentes régions du monde, en proposant la création d'un poste de rapporteur spécial sur la traite des êtres humains, dont le mandat portera essentiellement sur les aspects des droits de l'homme mis en évidence dans le projet de résolution E/CN.4/2004/L.60 que la Commission a adopté.

137. La délégation allemande tient à exprimer sa reconnaissance à l'Ambassadeur des Philippines qui s'est dépensé sans compter pour rendre possible un consensus sur cet important texte.

138. M. SINGH PURI (Inde) reconnaît que le problème de la traite des êtres humains est extrêmement grave, mais se demande s'il est vraiment indispensable de créer un nouveau poste de rapporteur spécial, qui coûtera environ 70 000 dollars des États-Unis par an à l'Organisation, alors que la liste des organes, organismes et institutions que la Commission a chargés de continuer à s'occuper de ce problème au paragraphe 7 du projet de résolution E/CN.4/2004/L. 60 est déjà longue. Cela étant, la délégation indienne ne s'opposera pas à l'adoption de ce projet de décision.

139. *Le projet de décision E/CN.4/2004/L.62 est adopté sans vote.*

Projet de résolution E/CN.4/2004/L.63 (L'élimination de la violence contre les femmes)

140. Le PRÉSIDENT annonce que 30 nouveaux pays se sont portés coauteurs du projet de résolution et que celui-ci n'a pas d'incidences financières.

141. M<sup>me</sup> WALKER (Observatrice du Canada), présentant le projet de résolution, dit que celui-ci insiste sur l'obligation qu'ont les États de prendre des mesures pour prévenir la violence contre les femmes et les fillettes et de sanctionner les auteurs de ces violences. La délégation canadienne remercie tous les coauteurs, délégations intéressées et ONG pour leur contribution à l'élaboration de ce projet dont elle espère qu'il sera, comme les années précédentes, adopté par consensus.

142. Quelques modifications rédactionnelles doivent être apportées au texte du dispositif. L'alinéa *c* du paragraphe 1 devrait se lire comme suit: «Les initiatives prises par le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme en vue de combattre la violence contre les femmes aux niveaux international, national et régional, et encourage les efforts constants de tous les organismes, fonds et programmes des Nations Unies dans le cadre de leurs mandats respectifs, notamment le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Organisation mondiale de la santé, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Institut international de recherche et de formation des Nations Unies pour la promotion de la femme, et le Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires, les organisations régionales, ainsi que des organisations non gouvernementales, notamment les organisations de femmes, qui œuvrent dans ce domaine;». Au paragraphe 7, il convient de remplacer dans la version anglaise les mots «health services» par «health care services» et, au paragraphe 17, de supprimer les mots «avec satisfaction» dans l'expression «prend note avec satisfaction» et modifier la fin de la phrase comme suit: «... Demande instamment que des efforts soutenus soient déployés en vue

de son application intégrale;». Le paragraphe 25 devrait se lire comme suit: «Consciente de la nécessité de parvenir, avec la pleine participation de tous les États membres, à un consensus international sur les indicateurs et les moyens de mesurer la violence contre les femmes, demande à la Rapporteuse spéciale de recommander des propositions concernant les indicateurs de la violence à l'égard des femmes et les mesures prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes, à l'intention, notamment, des États membres.».

143. M<sup>me</sup> GOROVE (États-Unis d'Amérique) dit que les États-Unis apprécient la souplesse dont ont fait preuve les coauteurs du projet pendant les négociations, mais souhaiterait proposer deux amendements. Au paragraphe 7 du dispositif, il conviendrait de supprimer le mot «services», car il pourrait être interprété comme faisant allusion, notamment, à l'avortement. Par ailleurs, il conviendrait de supprimer la deuxième partie du paragraphe 18, dans laquelle les États sont instamment priés de ratifier le Statut de Rome. Les États-Unis estiment en effet qu'il appartient à chaque État de décider, en pleine souveraineté, de ratifier ou de ne pas ratifier ce statut. La délégation américaine souhaiterait que ces deux propositions d'amendement soient examinées séparément.

144. M. GONZALEZ-SANZ (Costa Rica) précise que, pour la délégation costa-ricienne, les paragraphes 7 et 8 de ce projet de résolution ne sauraient en aucun cas être interprétés comme autorisant directement ou indirectement l'avortement. En effet, le Costa Rica estime que l'avortement est une atteinte au droit à la vie, lequel est inscrit dans sa Constitution. Cela dit, la délégation du Costa Rica appuiera ce projet de résolution.

145. M. FERNANDEZ PALACIOS (Cuba) souhaiterait que dans la deuxième partie du paragraphe 18, les mots «Prie instamment» soit remplacés par le mot «invite». Si les coauteurs refusent cette modification, la délégation cubaine ne demandera pas pour autant un vote sur ce projet.

*La séance est levée à 18 heures.*

-----